

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi du 8 novembre 1934 sur les banques² est modifiée comme suit:

Art. 37l, Titre (nouveau)

Transfert

Art. 37m Liquidation (nouveau)

¹ Les banques reprenant des avoirs en déshérence peuvent les liquider lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable.

² Le droit de l'ayant droit s'éteint avec la liquidation.

³ Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2010 ...
² RS 952.0

